

Règlement intérieur de l'association SUPRA

Adopté par l'assemblée générale du 01/10/2020
à Saint-Aubin-des-Landes.

Article 1 – Intégrer l'association

- Sont membres adhérents ceux qui ont versé une cotisation de 5 euros.
- Les membres du CA s'engage à verser une somme de 10 € par an durant la durée de leur mandat.
- Les membres actifs s'engagent à verser une somme de 10 € par an durant la durée de leur mandat, qui correspond à une adhésion et un soutien à l'association.
- Les membres donateurs versent une sommes allant de 11 euros à 300 euros. Ils soutiennent activement l'association et sont de fait membres actifs.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations; Ils restent membres d'honneur pendant une durée d'1 an.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 300€. Ils restent membres bienfaiteurs pendant une durée d'1 an.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 – Agrément des nouveaux membres du CA.

Toute nouvelle proposition de cooptation ou d'adhésion en qualité de membre du CA doit être précisée dans le courrier de convocation de l'assemblée générale. Les noms

des candidats doivent donc être transmis en amont au CA pour apparaître dans l'ordre du jour de l'AG.

Pour devenir membre du CA de l'association, il faut être à jour de ses cotisations.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les membres du CA sont élus pour 3 ans.

Ils peuvent être réélus.

fonctionnement de l'association.

Article 4 – Absence d'un membre du CA à l'Assemblée Générale

En cas d'absence d'un des membres, sa voix peut être donnée à un autre membre du CA par procuration écrite jusqu'à 24h avant l'assemblée générale.

Les membres du CA ne peuvent porter qu'une seule procuration par vote.

Article 5 – Défraiement

Les frais de déplacement engagés par les membres de l'association dans le cadre de l'activité associative seront remboursés par l'association sur justificatif et/ou sur la base du barème kilométrique en vigueur sous-condition d'avoir été validé en amont.

Article 6 – Matériels

Une liste du matériel et outillage propriété de l'association sera établie et complétée à mesure des acquisitions.

Les modalités d'utilisation sont définies au cas par cas et sujet à contrat.

Article 7 – Emprunt matériel et outillage à tiers

Peuvent être mis à disposition par un tiers, divers matériels et outillages.

Ils sont sujet à contrat entre l'association et le prêteur.

Une grille tarifaire et un planning seront établis pour les adhérents au cas par cas.